



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

05140882

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 30/09/2005
jour de sa réception.
Le Greffier en Chef

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SUD MOTEURS REVISION

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 6700 WEYLER (Arlon), Rue Général Jourdan, 5

N° d'entreprise : 0460845614

Objet de l'acte : Adaptation des statuts au Code des Sociétés

Texte . Suivant P.V. reçu par le notaire Michel BECHET, à Etalle, le 19/09/2005, enregistré à Florenville le 20/09/2005, Vol 424, Fol.71, N°15, l'A.G. extraordinaire des associés de la SPRL "SUD MOTEURS REVISION" a décidé à l'unanimité:

1. et 2. de convertir le capital en euros et de transformer les anciennes parts sociales avec mention de la valeur nominale en nouvelles parts sociales sans mention de valeur nominale.

Les articles 5 et 6 des statuts sont modifiés comme suit :

Article 5 § 1^{er} : "Le capital est fixé à la somme de vingt-quatre mille cinq cent quarante et un euros quarante-six cents (24 541,46 euros), représenté par nonante-neuf (99) parts sans désignation de valeur nominale."

Article 6 : "Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées."

Le montant du capital social a été déposé par les associés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Bruxelles Lambert sous le numéro 360-1124253-29, ainsi qu'il résultait d'une attestation restée annexée à l'acte constitutif.

Conformément au Code des Sociétés, par acte directement antérieur à l'acte constitutif, les associés ont déposé au rang des minutes du notaire Michel BECHET, à Etalle, pour être conservé par lui, le plan financier après avoir été informé :

1) De sa portée et des conséquences éventuelles d'une insuffisance du capital social

2) De ce que tout bien appartenant au fondateur, à un gérant ou à une personne qui viendrait à être associée dans la société et que la société se proposerait d'acquiescer dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci

3) De la portée de l'article 633 du Code des Sociétés."

3 d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés en supprimant toutes les anciennes références à la loi sur les sociétés commerciales et en les remplaçant par l'application du Code des Sociétés.

Les statuts sont donc modifiés comme suit :

Article 7 : le texte de l'article 7 est remplacé par ce qui suit :

"Si la société ne comprenait plus qu'un associé unique, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits, dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci (article 237 alinéa premier) Par dérogation à l'article 237 alinéa premier du Code des Sociétés, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci (article 237 alinéa second)."

Article 8 : * les mots "les articles 124 et suivants du Titre IX du Code de Commerce" sont remplacés par les mots "les articles 232 et suivants du Code des Sociétés"

* les mots "l'article 126 précité" sont remplacés par les mots "l'article 249 du Code des Sociétés"

* les mots "la loi" sont remplacés par les mots "le Code des Sociétés"

Article 12 : les mots "la loi" sont remplacés par les mots "le Code des Sociétés"

Article 13 : les mots "la loi" sont remplacés par les mots "le Code des Sociétés"

Article 14 : le texte de l'article 14 est remplacé par ce qui suit :

"Le ou les gérants devront se conformer strictement au prescrit des articles 259 et suivants du Code des Sociétés."

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect opposé à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, est tenu de se conformer à l'article 259 du Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société."

Article 12 . * les mots "la loi" sont remplacés par les mots "le Code des Sociétés"

* les mots "Conformément à l'article 134 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont supprimés.

Droit Commun : le texte de ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

"Les comparants entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites."

4. de conférer à la gérance tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui ont été prises et notamment pour établir la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Fait à Etalle le 28 septembre 2005

Maître Michel BECHET, notaire à Etalle

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal du 19 septembre 2005 et coordination des statuts